



## **Règlement harmonisé sur les indemnités de stages et frais de déplacements**

**pour les études conduisant aux diplômes d'Etats :  
d'Infirmier,  
de Masseur-Kinésithérapeute,  
d'Ergothérapeute  
et de Manipulateur d'Electroradiologie**

**applicable à partir de la rentrée de septembre 2018**

### **Textes Appliqués :**

- Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute,
- Arrêté du 05 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie.

# SOMMAIRE

## I- Préambule

## II- Les Formations Eligibles

## III- Les Publics Eligibles

## IV- Les Indemnités de stages

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

### B - Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute

### C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

### D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

## V- Les Frais de déplacements

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

#### 1 - Les stages et étudiants éligibles

#### 2 - Les trajets et moyens de transport éligibles et les modalités de remboursement

*a - Règle générale : utilisation des transports en commun*

*b - Règle particulière : indemnisation kilométrique*

### B - Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute

#### 1 - Les stages et étudiants éligibles

#### 2 - Les trajets et moyens de transport éligibles et les modalités de remboursement

*a - Règle générale : utilisation des transports en commun*

*b - Règle particulière : indemnisation kilométrique*

### C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

#### 1 - Les stages et étudiants éligibles

#### 2 - Les trajets et moyens de transport éligibles et les modalités de remboursement

*a - Règle générale : utilisation des transports en commun*

*b - Règle particulière : indemnisation kilométrique*

### D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

#### 1 - Les stages et étudiants éligibles

#### 2 - Les trajets et moyens de transport éligibles et les modalités de remboursement

*a - Règle générale : utilisation des transports en commun*

*b - Règle particulière : indemnisation kilométrique*

## VI- Les pièces justificatives

## VII- Annexe : « formulaire de demande de remboursement des indemnités de stages et de frais de déplacements »

## **I- PREAMBULE**

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins.

Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

L'enseignement clinique doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les étudiants aux responsabilités qu'impliquent les soins.

L'organisation des stages relève de la compétence des Instituts de formation en collaboration avec les responsables des lieux de stages.

Ces stages ouvrent droit, conformément à la réglementation en vigueur et aux critères du règlement présent, à des indemnités de stages et, selon la formation suivie et le lieu du stage, à une indemnisation des frais de déplacements.

Les stages se déroulant à l'étranger ne sont pas éligibles à l'indemnisation des frais de déplacements mais pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

Cette prise en charge appartient aux Régions dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Aussi, La Région Hauts-de-France met en place un règlement harmonisé sur l'ensemble de son territoire concernant les indemnités de stages et frais de déplacement.

Le présent règlement fixe le cadre d'intervention régionale.

Les modalités de remboursement des indemnités de stages et de frais de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages et des frais de déplacements.

## **II- LES FORMATIONS ELIGIBLES**

Le présent règlement concerne les formations suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute,
- Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie.

## **III- LES PUBLICS ELIGIBLES**

Les élèves ou étudiants inscrits dans les établissements de formation, situés sur le territoire des Hauts-de-France, qui préparent au Diplôme d'Etat d'Infirmier, de Masseur Kinésithérapeute, d'Ergothérapeute et de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale bénéficient, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages et de remboursement de frais de déplacements.

**Attention, les étudiants salariés**, dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA, ne sont pas éligibles au dispositif régional.

## IV- LES INDEMNITES DE STAGE

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

Au cours du cursus de formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, les équipes enseignantes organisent librement des stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnité de stage.

**Attention, les étudiants salariés**, dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA, ne sont pas éligibles au dispositif régional.

La Région Hauts-de-France verse, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation, les indemnités de stages.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants en soins infirmiers pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017, comme suit :

| Année de Formation     | Nombre de semaines de stages | Indemnités hebdomadaires |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 15                           | 28 €                     |
| 2 <sup>ème</sup> année | 20                           | 38 €                     |
| 3 <sup>ème</sup> année | 25                           | 50 €                     |

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de déplacements » (cf annexe 1) complété avec les justificatifs joints.

### B - Le Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute

Au cours du cursus de formation conduisant au Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute, les équipes enseignantes organisent librement un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnité de stage.

**Attention, les étudiants salariés**, dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA, ne sont pas éligibles au dispositif régional.

La Région Hauts-de-France verse, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation, les indemnités de stages.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 septembre 2015, comme suit :

| Année de Formation     | Nombre de semaines de stages | Indemnités hebdomadaires |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 6                            | 30 €                     |
| 2 <sup>ème</sup> année | 12                           | 30 €                     |
| 3 <sup>ème</sup> année | 12                           | 40 €                     |
| 4 <sup>ème</sup> année | 12                           | 40 €                     |

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de déplacements » (cf annexe 1) complété avec les justificatifs joints.

## C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

Au cours du cursus de formation conduisant au diplôme d'État d'Ergothérapeute, les équipes enseignantes organisent librement un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnité de stage.

**Attention, les étudiants salariés**, dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA, ne sont pas éligibles au dispositif régional.

La Région Hauts-de-France verse, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation, les indemnités de stages.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants ergothérapeutes pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 juillet 2010, comme suit :

| Année de Formation     | Nombre de semaines de stages | Indemnités hebdomadaires |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 4                            | 23 €                     |
| 2 <sup>ème</sup> année | 16                           | 30 €                     |
| 3 <sup>ème</sup> année | 16                           | 40 €                     |

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de déplacements » (cf annexe 1) complété avec les justificatifs joints.

## D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie

Au cours du cursus de formation conduisant au diplôme d'État de Manipulateur d'Electroradiologie les équipes enseignantes organisent librement, un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnité de stage.

**Attention, les étudiants salariés**, dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA, ne sont pas éligibles au dispositif régional.

La Région Hauts-de-France verse, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation, les indemnités de stages.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2012, comme suit :

| Année de Formation     | Nombre de semaines de stages | Indemnités hebdomadaires |
|------------------------|------------------------------|--------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> année | 14                           | 23 €                     |
| 2 <sup>ème</sup> année | 20                           | 30 €                     |
| 3 <sup>ème</sup> année | 26                           | 40 €                     |

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de déplacements » (cf annexe 1) complété avec les justificatifs joints.

## V - LES FRAIS DE DEPLACEMENTS

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

#### 1 - Les stages et étudiants éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements.**

**Attention, les étudiants salariés** dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA **ne sont pas éligibles** au dispositif régional.

**Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de déplacements.

**L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages effectués dans une autre région ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

La liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

#### 2 - Les trajets et moyens de transports éligibles et modalités de remboursement

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

**Le remboursement s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, sur la base :**

- d'un aller-retour quotidien pour un trajet retenu inférieur à 100 km ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour un trajet retenu de 100 km à 599 km ;
- d'un aller-retour par tranche de 5 semaines de stages pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km dans la limite de 1 200 km aller-retour.

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km,** le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les remboursements se feront uniquement sur justificatifs.**

**La demande de remboursement des frais de déplacements se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de déplacements » (annexe 1) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

Le formulaire sera remis dans les délais impartis et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

## **a - Règle générale : utilisation des transports en commun**

**La priorité est donnée aux transports en commun.** Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu,** l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

Les indemnisations se feront sur justificatif des tarifs des transports en commun, TER et connexes au TER, auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. Le Conseil Régional Hauts-de-France versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

## **b - Règle particulière : indemnisation kilométrique**

**Dans le cas d'un lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif.** Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.

**Cette disposition s'applique également** sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.

**Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

Pour ces lieux de stages spécifiques, **le remboursement kilométrique** sera effectué sur la base du barème d'indemnisation des agents de la fonction publique suivant :

- 0.25 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.12 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.09 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**Les moyens de transport** pouvant donner lieu à indemnisation sont :

- Les transports en communs,
- Les automobiles, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

**Obligations liées à l'utilisation d'un véhicule :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention.

Les déplacements effectués en covoiturage ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

**Cas Particuliers des stagiaires mineurs :**

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stages seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire du parent accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **B - Le Diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute**

### **1 - Les stages et étudiants éligibles**

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements.**

**Attention, les étudiants salariés** dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA **ne sont pas éligibles** au dispositif régional.

**Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de déplacements.

**L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages réalisés en dehors de la région d'implantation de l'Institut ou d'une région limitrophe** donneront lieu à une indemnisation correspondant à un aller-retour, dans la limite d'un montant calculé sur la base d'une distance maximale aller-retour de 1 200 km.

**Les stages effectués en dehors du territoire français ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.**

L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les terrains de stages conventionnés annuellement par le Directeur de l'Institut de formation. La liste des lieux de stages conventionnés est disponible et fournie par l'Institut de formation, sous la responsabilité du Directeur de l'Institut de formation.

### **2 - Les trajets et moyens de transports éligibles et modalités de remboursement**

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km,** le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les remboursements se feront uniquement sur justificatifs.**

**La demande de remboursement des frais de déplacements se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de déplacements » (annexe 1) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

Le formulaire sera remis dans les délais impartis et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

#### **a - Règle générale : utilisation des transports en commun**

**La priorité est donnée aux transports en commun.** Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu,** l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

**Le remboursement s'effectue, tous transports confondus, sur la base :**

- d'un aller-retour quotidien pour un trajet retenu inférieur à 100 km ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour un trajet retenu de 100 km à 599 km ;
- d'un aller-retour par stage pour les étudiants de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>nde</sup> et 3<sup>ème</sup> année et par tranche de 6 semaines pour les étudiants de 4<sup>ème</sup> année, pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km dans la limite de 1 200 km aller-retour ou effectué dans une région autre que la Région de l'Institut et des Régions limitrophes.

Les indemnisations se feront sur justificatif des tarifs des transports en commun, TER et connexes au TER, auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. Le Conseil Régional Hauts-de-France versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

### **b - Règle particulière : indemnisation kilométrique**

**Dans le cas d'un lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif.** Ces lieux de stages spécifiques sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.

**Cette disposition s'applique également** sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.

**Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**Les moyens de transport** pouvant donner lieu à indemnisation sont :

- Les transports en communs,
- Les automobiles, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

**L'aide hebdomadaire pour le transport est calculée selon six tranches kilométriques** en fonction de la distance retenue. Elle évoluera avec la réglementation.

- Jusqu'à 10 km : 0 €
- Supérieur à 10 km jusqu'à 25 km : 40 €
- Supérieur à 25 km jusqu'à 50 km : 60 €
- Supérieur à 50 km jusqu'à 75 km : 85 €
- Supérieur à 75 km jusqu'à 100 km : 115 €
- Supérieur à 100 km : 150 €

**Obligations liées à l'utilisation d'un véhicule :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention.

Les déplacements effectués en covoiturage ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

**Cas Particuliers des stagiaires mineurs :**

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stages seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire du parent accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

### 1 - Les stages et étudiants éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements.**

**Attention, les étudiants salariés** dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA **ne sont pas éligibles** au dispositif régional.

**Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de déplacements.

**L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Ergothérapie. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages effectués dans une autre région ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

La liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

### 2 - Les trajets et moyens de transports éligibles et modalités de remboursement

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

**Le remboursement s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, sur la base :**

- d'un aller-retour quotidien pour un trajet retenu inférieur à 100 km ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour un trajet retenu de 100 km à 599 km ;
- d'un aller-retour par tranche de 4 semaines de stages pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km dans la limite de 1 200 km aller-retour.

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km,** le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les remboursements se feront uniquement sur justificatifs.**

**La demande de remboursement des frais de déplacements se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de déplacements » (annexe 1) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

Le formulaire sera remis dans les délais impartis et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

#### **a - Règle générale : utilisation des transports en commun**

**La priorité est donnée aux transports en commun.** Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

Les indemnisations se feront sur justificatif des tarifs des transports en commun, TER et connexes au TER, auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. Le Conseil Régional Hauts-de-France versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

### **b - Règle particulière : indemnisation kilométrique**

**Dans le cas d'un lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif.** Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.

**Cette disposition s'applique également** sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.

**Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

Pour ces lieux de stages spécifiques, **le remboursement kilométrique** sera effectué sur la base du barème d'indemnisation des agents de la fonction publique suivant :

- 0.25 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.12 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.09 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**Les moyens de transport** pouvant donner lieu à indemnisation sont :

- Les transports en communs,
- Les automobiles, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

#### **Obligations liées à l'utilisation d'un véhicule :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention.

Les déplacements effectués en covoiturage ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

#### **Cas Particuliers des stagiaires mineurs :**

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stages seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire du parent accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## D - Le diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale

### 1 - Les stages et étudiants éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation, ouvre droit à une indemnisation des frais de déplacements.**

**Attention, les étudiants salariés** dont la formation est prise en charge par un employeur ou par un OPCA **ne sont pas éligibles** au dispositif régional.

**Les frais de déplacements sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de déplacements.

**L'indemnisation des frais de déplacements s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation de Manipulateurs en Electroradiologie Médicale. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages effectués dans une autre région ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

La liste des lieux de stages est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

### 2 - Les trajets et moyens de transports éligibles et modalités de remboursement

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

**Le remboursement s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, sur la base :**

- d'un aller-retour quotidien pour un trajet retenu inférieur à 100 km ;
- d'un aller-retour hebdomadaire pour un trajet retenu de 100 km à 599 km ;
- d'un aller-retour pour la durée du stage (3 ou 4 semaines) pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km dans la limite de 1 200 km aller-retour.

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km,** le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les remboursements se feront uniquement sur justificatifs.**

**La demande de remboursement des frais de déplacements se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de déplacements » (annexe 1) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

Le formulaire sera remis dans les délais impartis et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

#### **a - Règle générale : utilisation des transports en commun**

**La priorité est donnée aux transports en commun.** Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

Les indemnisations se feront sur justificatif des tarifs des transports en commun, TER et connexes au TER, auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. Le Conseil Régional Hauts-de-France versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

### **b - Règle particulière : indemnisation kilométrique**

**Dans le cas d'un lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif.** Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.

**Cette disposition s'applique également** sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.

**Cette disposition s'applique également en cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

Pour ces lieux de stages spécifiques, **le remboursement kilométrique** sera effectué sur la base du barème d'indemnisation des agents de la fonction publique suivant :

- 0.25 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.12 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.09 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de déplacement individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**Les moyens de transport** pouvant donner lieu à indemnisation sont :

- Les transports en communs,
- Les automobiles, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

### **Obligations liées à l'utilisation d'un véhicule :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention.

Les déplacements effectués en covoiturage ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

### **Cas Particuliers des stagiaires mineurs :**

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stages seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire du parent accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **V - LES PIECES JUSTIFICATIVES**

L'Institut de formation doit fournir aux services de la Région la liste nominative des étudiants par année de formation et par période de stage avec indication des lieux de stages, des dates de début et de fin et le nombre total d'heures de stage.

Ce document est signé par le Responsable de l'Institut de formation.

Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

Pour tout stage dont la durée serait supérieure à la réglementation en vigueur, l'indemnité sera limitée au montant correspondant à la durée réglementaire.

Par ailleurs, l'Institut de formation doit garder, pour présentation lors d'un contrôle sur place, les documents types « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de déplacements » remis complétés à l'Institut par chaque étudiant à l'issue des stages.

## **VI - ANNEXE : « FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES DE STAGES ET DE FRAIS DE DEPLACEMENTS »**

*Cf page suivante – Ce document est proposé à titre d'exemple et peut donner lieu à adaptation ou substitution par un document similaire déjà utilisé par les Instituts concernés.*



## Demande d'indemnisation\* des frais de déplacements et des indemnités de stages alloués par la Région Hauts-de-France

\*Document à rendre au plus tard ..... après la reprise des cours

Date de demande : ... / ... / 20 ..

Promotion professionnelle :  Oui  Non

|                                      |   |                                |
|--------------------------------------|---|--------------------------------|
| <b>NOM :</b>                         | <b>Nom de Jeune Fille :</b>               | <b>Prénom :</b>                |
| <b>Promotion :</b> 20..... / 20..... | <b>Stage du :</b> ... / ... / 20 ...      | <b>au :</b> ... / ... / 20 ... |
| <b>Ville du lieu de stage :</b>      | <b>Ville d'habitation de l'étudiant :</b> | <b>Semestre concerné :</b>     |
| <b>Lieu de stage :</b>               | <b>Département :</b>                      |                                |

### En cas d'absence indiquer un "A"

| Semaine      |    | Nombre<br>Aller-Retour | Heures de<br>Présence | Heures<br>d'absence | Observations |
|--------------|----|------------------------|-----------------------|---------------------|--------------|
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| Semaine N°:  | du |                        |                       |                     |              |
| <b>Total</b> |    |                        |                       |                     |              |

**Mode de transport utilisé :**  Transports en commun  Automobile  2 roues > 125 cm<sup>3</sup>  VéloMOTEUR  Covoiturage

Fait à ..... , le .. / .. / 20..

|                                 |   |                            |
|---------------------------------|---|----------------------------|
| <b>Signature du Stagiaire :</b> | <b>Nom et signature du Responsable de Stage :</b> | <b>Cachet du service :</b> |
|---------------------------------|---|----------------------------|

### Cadre réservé à l'instruction par l'Institut

#### Indemnisation frais de déplacements

|  |          |
|--|----------|
| Coût d'un A/R hors transport en commun : | ..... €  |
| Coût d'un A/R Transport en commun :      | ..... €  |
| Distance prise en compte :               | ..... Km |
| Coût d'un A/R :                          | ..... €  |
| Nombre d'A/R :                           | .....    |
| <b>Coût total :</b>                      | ..... €  |

#### Indemnisation stages

|  |   |                    |                          |
|--|---|--------------------|--------------------------|
| Nombre d'heures de présence totales effectuées | .....   | Année de formation | Indemnités hebdomadaires |
|  | Indemnités par heure selon l'année de formation | ..... €            |                          |
| <b>Coût total</b>                              | ..... €   |                    |                          |

|                     |                      |
|---------------------|----------------------|
| Signature Directeur | Cachet de l'Institut |
|---------------------|----------------------|

Les étudiants salariés dont la formation est prise en charge par un employeur ou OPCA ne sont pas éligibles au dispositif régional

**Toute fausse déclaration pourra donner lieu au remboursement des sommes indûment perçues.**